

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N° 2018-05

OBJET : règlement d'accès à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

- Vu l'article L2224-13 et 14 du C.G.C.T.,
- Vu l'article L2224-16 du C.G.C.T.,
- Vu l'article L2131-1 du C.G.C.T.,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets,

LE PRESIDENT ARRETE :

Le présent règlement concerne les installations situées : Chemin des Meules 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT

ARTICLE 1 – Déchetterie

1-1 Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

L'installation comprend un quai surélevé permettant aux usagers de déverser facilement leurs déchets, suivant les indications du personnel d'accueil. Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le présent règlement définit les responsabilités respectives de la collectivité, de son personnel et des usagers.

1-2 Apports autorisés et apports non autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

1-2-1 Apports autorisés

- encombrants des ménages
- végétaux
- bois traités
- cartons
- plastiques
- journaux, magazines et revues,
- emballages ménagers
- verre
- cartouches d'encre usagées
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- huiles de vidange
- huiles de friture
- piles et batteries
- pneumatiques
- métaux et ferrailles
- lampes usagées
- gravats propres : béton, ciment, parpaing, carrelage...
- gravats sales : plâtre, carrelage avec plâtre, placoplâtre, revêtement bitumeux...

- déchets dangereux des ménages :pots de peinture, solvants, pesticides...
- bouteilles de gaz
- bidons vides souillés
- radiographies

1-2-2 Apports non autorisés

Les autres matières sont interdites, notamment :

- ordures ménagères
- terres, souches
- déchets médicaux
- cadavres d'animaux
- boues
- liquides
- déchets industriels
- palmiers
- cendres et mâchefers

1-3 Conditions d'accès

L'accès à la déchetterie est autorisé aux particuliers et aux professionnels des communes de Bagnols-en-Forêt et Saint-Paul-Forêt sur présentation de la carte d'accès.

Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

L'accès à la déchetterie est également autorisé aux services communaux de Bagnols-en-Forêt et aux services intercommunaux.

Aucune autorisation orale de dépôts, à titre exceptionnel, ne sera acceptée.

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers. Cependant, l'acceptation de gros volume (\geq à 7m³) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de Communes. Celle-ci se réserve le droit de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

1-3-1 Conditions d'accès aux particuliers

Pour les particuliers dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de Bagnols-en-Forêt et Saint-Paul-en-Forêt, l'accès à la déchetterie est gratuit.

Pour accéder aux installations, les particuliers doivent présenter la carte d'accès au gardien.

Pour obtenir la carte d'accès, les particuliers doivent pouvoir justifier de leur domiciliation sur le territoire (quittance EDF, eau ou une preuve de qualité de contribuable), auprès du gardien de la déchetterie.

En cas de perte, une nouvelle carte d'accès sera délivrée au siège de la Communauté de Communes au tarif de 5€.

En cas de déménagement, le particulier doit en avertir la Communauté de Communes.

1-3-2 Conditions d'accès aux professionnels

Sont considérés comme des professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs.

Les auto-entrepreneurs travaillant en chèque emploi service sont également considérés comme des professionnels.

Pour accéder aux installations, les professionnels doivent s'acquitter d'une carte d'abonnement au siège de la Communauté de Communes moyennant la somme de 10€ et sur présentation des pièces suivantes :

- la fiche de renseignements
- Justificatif de domiciliation et/ou d'imposition de l'entreprise
- Extrait Kbis ou répertoire des métiers
- RIB ou RIP
- Photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie
- Règlement en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) de la somme de 10€.

En cas de perte ou de vol, le professionnel doit en avertir la Communauté de Communes et refaire une demande de carte d'abonnement. La carte sera délivrée moyennant la somme de 5€.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le professionnel doit avertir la Communauté de Communes.

1-3-3 Conditions d'accès aux services communaux et intercommunaux

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les services communaux de Bagnols-en-Forêt et les services intercommunaux.

1-4 Identification et enregistrement informatique

L'identification des particuliers et des professionnels est effectuée à l'aide d'une carte d'accès, remise par la Communauté de Communes, après enregistrement sur une base de données.

Cette base de données informatisée est déclarée à la CNIL. Les informations traitées sont destinées aux services de la Communauté de Communes ainsi qu'aux services chargés du recouvrement de la facturation pour les professionnels. Les détenteurs de carte peuvent exercer leurs droits d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant à la :

Communauté de Communes du Pays de Fayence
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

1-5 Conditions financières

1-5-1 Conditions financières pour les particuliers

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers.

1-5-2 Conditions financières pour les professionnels

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets (Article L.541-2 du code de l'environnement).

Un déchet produit par une entreprise, quel que soit ce déchet, n'est pas un déchet ménager et l'entreprise doit s'assurer que son élimination est conforme à la réglementation.

Cette responsabilité court même si le service public en effectue la collecte.

La Collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et, par définition, n'en a aucune pour les déchets des professionnels issus de leur activité, même s'ils sont identiques aux déchets ménagers.

L'apport de déchets fera l'objet d'une facturation même s'il provient de chantiers pour le compte de particuliers. Les apports seront également facturés si le professionnel se présente avec le particulier à la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est ouvert aux professionnels dans la limite de 3m³ par jour d'ouverture (sauf pour les gravats sales, dont la limite est fixée à 1m³ par jour d'ouverture)

Les déchets sont facturés :

- Déchets verts : 15€/m³
- Encombrants : 40€/m³
- Bois : 40€/m³
- Gravats propres : 10€/m³
- Gravats sales : 20€/m³

Le dépôt des autres déchets est gratuit.

1-5-3 Conditions financières pour les services communaux et intercommunaux

L'accès à la déchetterie pour ces services est gratuit.

1-6 Horaires et jours de fonctionnement

Jours d'ouverture	Horaires
Mardi	8h00 – 13h00
Mercredi	8h00 – 12h00 et de 13h00 – 16h30
Jeudi	8h00 – 13h00

Vendredi	8h00 – 13h00
Samedi	8h00 – 12h00 et de 13h00 – 16h30
Fermée les jours fériés	

1-7 Conditions de prise en charge des déchets

Les apports sont autorisés dans certaines limites et sous certaines conditions fixées par la réglementation et le présent règlement :

- ne sont pas admis les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient pas être pris en charge par les installations ou les équipements.
- sont interdits d'accès à la déchetterie les véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.
- les véhicules équipés de bennes basculantes ou de systèmes polybennes ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets.
- cas d'un véhicule loué : un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

1-8 Circulation automobile et comportement des usagers

1-8-1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les caissons.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Une fois le déchargement effectué les usagers devront libérer les plateformes afin d'éviter leur encombrement.

Hormis sur les plateformes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules : automobiles, remorques et autres, est interdit sur le site.

1-8-2 Comportement des usagers

Les usagers doivent être en possession de leur carte d'accès.

Les usagers sont tenus de respecter les instructions délivrées par le personnel d'accueil ainsi que les consignes de sécurité.

Les usagers devront également respecter les règles élémentaires de courtoisie.

Il est formellement interdit :

- de descendre dans les caissons,
- de récupérer les déchets qui ont été déposés,
- de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- de manipuler les appareils (compacteur, tractopelle...),
- de benner directement dans les caissons.

Les usagers sont responsables des enfants et des animaux qui les accompagnent.

Le déversement des déchets dans les contenants se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers sont tenus de respecter l'état des installations : ils sont responsables de la propreté de leurs apports.

En cas de dégradation involontaire des installations par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties.

Aucun déversement direct ou indirect ne doit être effectué en dehors du caisson.

Le lavage de tous véhicules est strictement interdit.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur l'installation. Ils demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils feraient entrer dans l'enceinte du site. Ils sont censés conserver sous leur garde tous les biens qui leurs appartiennent.

ARTICLE 2 – Personnel d'accueil

Le personnel d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des installations. Son rôle étant :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des installations.
- de veiller à la propreté et à l'entretien courant du site.
- d'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les caissons et les conteneurs appropriés pour chaque matériau.
- d'effectuer le tri et le stockage des huiles et batteries.
- de refuser l'accès aux usagers non autorisés et aux usagers qui ne respectent pas les termes du présent règlement.
- de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site.
- d'assurer le recueil, le traitement et la transmission des données informatiques d'exploitation.

Le personnel d'accueil fait respecter le présent règlement et est habilité à exiger des usagers une preuve de leur domicile (carte d'identité, permis de conduire, quittance EDF ou eau...) ou de leur qualité de contribuable (feuille d'imposition).

Le gardien de la déchetterie est assermenté au titre de l'article L412-18 du Code des Communes. Il a juré « de bien et fidèlement remplir sa fonction et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui aura été porté à sa connaissance à l'occasion de son exercice ».

Il est strictement interdit au personnel d'accueil de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

ARTICLE 3 – Fermeture exceptionnelle des installations

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Communauté de Communes peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette information, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 4 – Infraction au règlement

Tout dépôt de déchets interdits, toutes actions de récupération dans les caissons, tout dépôt devant la déchetterie, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des installations est passible d'un procès verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 5 – Date d'application

Le présent arrêté entre en application après son affichage et sa publication à compter du 1^{er} mars 2018. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Modification

Le présent règlement pourra être modifié par le président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du président, affiché et notifié aux intéressés et dont ampliation est transmise à : Mr le Préfet du Var.



A Tourrettes, le 25 janvier 2018

René UGO
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.